EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations du Conſeil des Adminiſtrateurs proviſoires de la Commune d'Avignon.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-onze & le huitieme jour du mois de Septembre, MM. les Notables, Adminiſtrateurs proviſoires de la Commune de cette ville d'Avignon, tenant leur Conſeil ordinaire, préſidé par M. Barbe, Prêtre, le plus ancien deſdits ſieurs Notables, il a été expoſé audit Conſeil, que la délibération de la Municipalité du huit Mars dernier, concernant la ſuppreſſion des ci-devant Chapitres, l'établiſſement des Curés conſtitutionnels, & autres objets relatifs à la Conſtitution civile du Clergé, n'étoit exécutée qu'imparfaitement. Les ci-devant Chanoines & Bénéficiers réfractaires, habitant toujours les Cloîtres des Chapitres auxquels ils étoient attachés, ne ceſſent, & ſur-tout leurs ſervantes, de procurer des mortifications & des déſagrémens aux Curés conſtitutionnels qui habitent les mêmes Cloîtres. Les Prêtres interdits, & notamment les ci-devant Jéſuites, qui ſont en grand nombre dans cette Ville, ne ceſſent de confeſſer, tantôt ouvertement dans des Egliſes particulieres, & tantôt ſourdement dans leurs maiſons, & par ce moyen entretiennent beaucoup de perſonnes, & particuliérement des femmes, dans des principes contraires à la Conſtitution, au bon ordre & à la tranquillité publique; d'où il réſulte que les Paroiſſes ſont déſertes, les Paſteurs avoués par la loi négligés & mépriſés, tandis que les Egliſes particulieres des Couvens ſont fréquentées, & les Meſſes des Prêtres réfractaires ſuivies avec une affectation indécente. Les maiſons d'inſtitution des deux ſexes, dirigées, pour la plupart, par des Prêtres réfractaires, ſont entretenues, au grand ſcandale des bons Citoyens, dans une eſpece de révolte ouverte contre la Conſtitution.

Les Couvens des Filles méritent une attention particuliere. Malgré le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du treize Février mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſanctionné le dix neuf du même mois, & publié dans cette Ville, qui ordonne, comme articles conſtitutionnels, 1°. *Que la Loi ne reconnoîtra plus de vœux Monaſtiques ſolemnels de perſonnes de l'un ni de l'autre ſexe*, 2°. *Que tous les individus de l'un & de l'autre ſexe, exiſtants dans les Monaſteres & maiſons Religieuſes, pourront en ſortir quand bon leur ſemblera, en ſe conformant aux con-*

ditions prescrites par la Loi, on voit avec douleur que des victimes infortunées de l'avarice de leurs parens, ou de vœux indiscrétement prononcés, sont encore privées de leur liberté par l'inexécution de ce Décret, & gémissent sous l'empire des vieilles Loix, ouvrage de l'erreur, du fanatisme & de la superstition, que la nature abhorre, que la raison proscrit, & que nos sages Législateurs ont abrogées. Ces Couvens ne sont d'ailleurs dirigés que par des Prêtres réfractaires, qui y propagent l'erreur.

Tous ces abus sont vivement dénoncés dans un mémoire de M. le Vicaire-général-Capitulaire, qui contient des détails qui ne laissent à cet égard rien à desirer.

Il est de l'honneur de l'administration, il est de l'intérêt public de les réprimer.

SUR QUOI, la matiere mise en délibération, il a été unanimément arrêté ce qui suit, après avoir ouï M. Bergin, faisant fonction de Substitut du Procureur de la Commune.

ARTICLE PREMIER.

Il est enjoint aux ci-devant Chanoines & Bénéficiers non-assermentés des Chapitres supprimés de cette Ville de sortir, ainsi que leurs servantes, des appartemens qu'ils occupent dans les Cloîtres desdits Chapitres; & ce dans l'espace de huit jours, à compter de celui de la publication de la présente Délibération; faute de quoi, la force publique sera employée pour les déloger.

ART. II.

Les Supérieurs & Directeurs des Séminaires de St. Charles & Ste. Garde, qui n'ont pas prêté serment, seront tenus dans le même délai, de sortir des bâtimens desdits Séminaires; faute de quoi, ils y seront contraints de la même maniere.

ART. III.

Tous les Prêtres, tant séculiers que réguliers, qui ne sont pas natifs du département de Vaucluse, & qui n'ont pas prêté le serment prescrit par l'Assemblée Nationale, seront tenus de prêter ledit serment, ou de sortir de la Ville huit jours après la notification qui leur sera faite de la présente délibération; faute de quoi, la force publique sera employée pour les y contraindre.

ART. IV.

L'Eglise particuliere de la maison de St. Eutrope, sera fermée. Les personnes qui y sont élevées & leurs Institutrices, seront tenues d'assister au Prône & au Service Divin dans l'Eglise de leur Paroisse, & faute par elles de s'y conformer, elles seront destituées & remplacées par d'autres.

ART. V.

La Société dite de St. Pierre de Luxembourg & autres de ce genre, ne pourront être dirigées que par des Prêtres assermentés. Dans le cas contraire, les Eglises desdites Sociétés seront fermées, & les Sociétés seront dissoutes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ART. VI.

Les Egliſes des Couvens tant d'hommes que des filles, ceſſeront d'être publiques : la Meſſe & l'Office Divin n'y ſeront célébrés que pour les perſonnes étant dans leſdits Couvens & Monaſteres, à l'exception néanmoins de l'Egliſe des Grands Carmes, où continuera de ſe dire la Meſſe Militaire de la Garde Nationale.

ART. VII.

Les Religieuſes ne pourront avoir pour Aumôniers que des Prêtres aſſermentés : il leur eſt ſévérement défendu de fréquenter aucun des Prêtres qui ont refuſé de prêter le Serment Civique ; & ſi elles contreviennent à cette défenſe, il ſera établi à leurs frais, une garde à la porte des Couvens, pour empêcher toutes relations avec des Prêtres réfractaires.

ART. VIII.

L'Aſſemblée Électorale ſera ſuppliée d'autoriſer les Adminiſtrateurs proviſoires de la Commune à nommer des Commiſſaires, qui conjointement avec ceux du Diſtrict d'Avignon nommés par ladite Aſſemblée, procédent à l'inventaire des meubles & effets mobiliers des Couvens de cette Ville, pour être ledit inventaire rapporté à l'Aſſemblée Électorale.

ART. IX.

Sera pareillement ſuppliée l'Aſſemblée Électorale d'autoriſer leſdits Adminiſtrateurs proviſoires à nommer également des Commiſſaires pour explorer le vœu des Religieuſes, conformément aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & s'aſſurer ſi leur intention eſt de reſter dans leurs couvens ou d'en ſortir ; prendre à cet effet leurs déclarations ; & ſi leur volonté eſt de ne plus habiter dans le Couvent, leur faire remettre leurs hardes & autres effets, qui doivent leur être remis conformément aux Décrets.

ART. X.

Seront les Religieuſes, qui auront préféré d'habiter les Couvens, libres de ſe vêtir comme elles jugeront à propos, & d'aller dans la ville ou ailleurs quand bon leur ſemblera ; la loi ne reconnoiſſant plus les vœux qu'elles ont prononcés. Défenſes ſont faites en conſéquence aux ſoi-diſants Supérieurs & autres Religieuſes de les en empêcher, ſous telles peines qu'il appartiendra.

ART. XI.

Sera la préſente délibération adreſſée à l'Aſſemblée Électorale, pour avoir ſon approbation, & être enſuite publiée, imprimée, affichée & exécutée.

Et ſe ſont leſdits ſieurs Notables, Adminiſtrateurs proviſoires ſouſſignés avec nous Notaire-Secrétaire-Greffier de la Commune.

Signés, BARBE, Prêtre, F. COMBE, JULLIAN, BERGIN, BOURGES, *Adminiſtrateurs proviſoires.* LESCUIER, *Notaire-Secrétaire-Greffier.*

COLLATIONNÉ

LESCUIER, *Notaire-Secrétaire-Greffier.*

EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations de l'Assemblée Électorale du Département de Vaucluse, séante à Bédarides.

Séance du Samedi 10 *Septembre* 1791, *neuf heures du matin.*

L'Assemblée Électorale, après avoir entendu la lecture de la Délibération de l'administration provisoire de la Commune d'Avignon, en date du 8 du courant, vû les motifs qui y ont donné lieu, vû les troubles qui menacent cette Ville, & pour prévenir les malheurs que pourroient causer des Prêtres réfractaires & quelques personnes fanatisées, a approuvé & autorisé cette Délibération.

ARRÊTE de plus que tous les Prêtres tant séculiers que réguliers, les Ecclésiastiques & les Religieuses qui quitteront leurs couvens, recevront le traitement porté par les Décrets de l'Assemblée Nationale, & de la maniere qui sera arrêtée par l'Assemblée Électorale.

ARRÊTE enfin que le présent arrêté sera imprimé à la suite de lad. Délibération.

Pour Copie conforme à l'original.

CAPON, *Président.*

RUCHON, *Secrétaire.*

A AVIGNON, Chez TOURNEL, Imprimeur de la Commune.